

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1816174/5-1

Syndicat Alternative-police-CFDT/Intérieur

Mme Viard
Présidente-Rapporteur

Mme Baratin
Rapporteur public

Audience du 14 février 2019
Lecture du 7 mars 2019

36-07-09

36-03-03

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(5^{ème} section 1^{ère} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 12 septembre 2018 et 25 janvier 2019, le syndicat Alternative-police-CFDT/Intérieur demande au tribunal :

1°) de déclarer l'administration responsable en raison des discriminations subies par les agents de police en cause dans l'évolution de leur carrière ;

2°) de faire cesser la discrimination en cause ;

3°) d'enjoindre, le cas échéant, à l'administration de prendre toutes mesures utiles tenant à faire cesser ces manquements ;

4°) de fixer une procédure de liquidation des préjudices ;

5°) de fixer le délai dans lequel les personnes répondant aux critères de rattachement et souhaitant se prévaloir du jugement sur la responsabilité peuvent adhérer au groupe ;

6°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il a intérêt à agir ; si son appellation est nouvelle, il est une branche à part entière du syndicat CFDT Police, qui constitue une organisation syndicale de fonctionnaires représentative au sens de l'article L. 77-11-2 du code de justice administrative ; en 2014, ce syndicat a obtenu un siège au comité technique ministériel ;

- le représentant du syndicat a qualité pour agir ;

- l'administration ne justifie pas que les décisions prises telles que refus de mutation ou d'inscription au tableau d'avancement ou de promotion sont fondées sur des éléments objectifs étrangers à toute discrimination ;

- en l'espèce des discriminations liées à l'appartenance syndicale portent atteinte au principe d'égalité de traitement des fonctionnaires ; elles sont constitutives d'une faute ; de nombreux fonctionnaires contestent par ce moyen le refus de mutation qui leur a été opposé, d'autres la non inscription au tableau d'avancement ;

- les préjudices subis par ces agents du fait de ces manquements doivent être indemnisés ; il conviendra au tribunal de fixer une procédure de liquidation de ces préjudices.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 novembre 2018, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que la requête est irrecevable ; le syndicat requérant ne peut être considéré comme représentatif puisque sa constitution est intervenue postérieurement aux élections professionnelles du 4 décembre 2014.

Par ordonnance du 24 décembre 2018, en application de l'article R. 77-10-1 du code de justice administrative, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a attribué au tribunal administratif de Paris le jugement de cette requête.

Par ordonnance en date du 15 janvier 2019, la clôture d'instruction a été fixée au 5 février 2019.

Un mémoire présenté par le ministre de l'intérieur a été enregistré le 11 février 2019.

Des pièces complémentaires présentées pour le syndicat Alternative-police-CFDT/Intérieur ont été enregistrées le 13 février 2019.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Viard,
- les conclusions de Mme Baratin, rapporteur public,
- et les observations de Me Coll, représentant le syndicat alternative Police-CFDT/Intérieur.

Une note en délibéré présentée par le syndicat Alternative-police-CFDT/Intérieur a été enregistrée le 22 février 2019.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 77-11-2 du code de justice administrative : « Une organisation syndicale de fonctionnaires représentative au sens du III de l'article 8 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ou un syndicat représentatif de magistrats de l'ordre judiciaire peut agir devant le juge administratif afin d'établir que plusieurs candidats à un emploi, à un stage ou à une période de formation ou plusieurs agents publics font l'objet d'une discrimination, directe ou indirecte, fondée sur un même motif et imputable à un même employeur (...) ».

2. Aux termes du III de l'article 8 bis de la loi du 13 juillet 1983 : « Sont appelées à participer aux négociations mentionnées aux I et II les organisations syndicales disposant d'au moins un siège dans les organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires et qui sont déterminées en fonction de l'objet et du niveau de la négociation. (...) ».

3. Il résulte de l'instruction et notamment de l'article 1^{er} de ses statuts que le syndicat Alternative police CFDT est un nouveau syndicat constitué entre les salariés qui « adhèrent aux présents statuts ». Les communiqués de presse, qui ont accompagné sa création en 2015, évoquent également la création d'une « nouvelle structure syndicale ». Il ne s'agit donc pas contrairement à ce qu'il soutient dans la présente requête d'un simple changement d'appellation d'un syndicat déjà existant. A la date d'introduction de la présente requête, soit le 12 septembre 2018, le syndicat requérant, créé postérieurement aux élections professionnelles du 4 décembre 2014, ne disposait d'aucun siège dans les organismes consultatifs. Il ne revêtait donc pas le caractère d'une organisation syndicale représentative au sens des dispositions précitées de l'article L. 77-11-2 du code de justice administrative. Il ne peut utilement se prévaloir à cet égard de son affiliation à la CFDT, laquelle est nécessairement postérieure aux élections de 2014, ni de ce que son secrétaire général siège depuis les dernières élections professionnelles, qui ont eu lieu le 6 décembre 2018, en tant que membre suppléant au comité technique ministériel du ministère de l'intérieur. Aussi, il n'avait pas qualité pour introduire la présente requête. Par suite, celle-ci doit être rejetée comme irrecevable.

DECIDE

Article 1^{er} : La requête du syndicat Alternative-police-CFDT/Intérieur est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au syndicat Alternative-police-CFDT/Intérieur et au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 14 février 2019 à laquelle siégeaient :

Mme Viard, présidente-rapporteur,
Mme Laforêt, premier conseiller,
Mme Marchand, conseiller.

Lu en audience publique le 7 mars 2019.

La Présidente-rapporteur,

L'assesseur le plus ancien,

M-P. Viard

L. Laforêt

Le greffier,

V. Lagrède

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.